



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires
Sous-direction des produits et des marchés**

Bureau des viandes et des productions animales spécialisées

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS

Suivi par :

Tél : 01 49 55 80.91 - Fax : 01 49 55 80 26

NOR : AGRT1025915C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/C2010-3093

Date: 12 octobre 2010

Date de mise en application : IMMEDIATE

Durée d'application : 3 ans

Annule et remplace : circulaire DGPEI/SPEA/C2007-4061 du 24 octobre 2007 et ses avenants

Nombre d'annexes : 10

Le Ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Monsieur de Directeur général de FranceAgriMer

Objet : Mise en œuvre du programme apicole français 2011-2013.

Bases juridiques :

- règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110),
- règlement (CE) n°917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°797/2004,
- décision de la Commission du 14 septembre 2010 portant approbation du programme d'amélioration de la production des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement(CE) n° 1234/2007 et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme.

Résumé : cette circulaire annule et remplace la circulaire DGPEI/SPEA/C2007-4061 du 24 octobre 2007 et ses avenants. Elle expose les conditions d'octroi d'aides communautaires en faveur du secteur de l'apiculture, dans le cadre de la mise en œuvre du programme apicole français, ainsi que les modalités pratiques d'instruction, de contrôle et de mise en paiement des actions présentées à ce titre.

Mots-clés : apiculture - programme apicole

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur Général de FranceAgriMer Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et Directeurs départementaux des territoires et de la mer	Pour information : M. le Vice-Président du CGAAER Mme la Directrice Générale de l'Alimentation Mmes et MM. les Présidents des Conseils Régionaux et Conseils Généraux.

SOMMAIRE

1. Bases réglementaires.....	4
2. Principes d'une action communautaire en faveur du miel.....	4
2.1 un programme national	4
2.2 les objectifs du programme national.....	4
2.3 le cofinancement communautaire des dépenses.....	5
2.4 incidence financière.....	5
3. Champ d'application du règlement n° 1234/2007	5
3.1 éligibilité des mesures.....	5
3.2 définition et commentaires.....	6
4. Elaboration et mise en œuvre du programme national.....	6
4.1 calendrier	6
4.2 le comité de pilotage du programme apicole	7
4.3 les actions menées par les organismes de recherche, de développement technique ou de formation.....	7
4.4 les actions des collectivités territoriales et information des DRAAF et DDT ou DDTM.....	8
5. Les aides spécifiques de FranceAgriMer.....	9
5.1 aides aux laboratoires d'analyse de miels.....	9
5.2 aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs.....	9
5.3 aides aux actions d'assistance technique.....	9
5.4 aides directes aux apiculteurs.....	10
5.4.1 aides à la transhumance.....	10
5.4.2 aide à la reconstitution du cheptel.....	12
5.4.3 aide au développement.....	14
5.4.4 aide aux ruchers écoles.....	16
6. Centralisation des dépenses et remboursements.....	17
6.1 principes applicables.....	17
6.2 centralisation des dépenses.....	18
6.3 dépenses effectuées par les services de l'Etat et FranceAgriMer.....	18
6.4 dépenses effectuées par les collectivités territoriales.....	18
6.5 dépenses effectuées par les organismes de recherche.....	18
7. Contrôles administratifs.....	19
7.1 contrôles sur place.....	19
7.2 suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires.....	19
7.2.1 absence de bénéficiaire, refus de contrôle.....	19
7.2.2 non conformité de la déclaration.....	19
7.2.3 notification de la décision au bénéficiaire.....	19

Liste des Annexes

Annexe 1 : bases réglementaires	21
Annexe 2 : récapitulatif de dépenses pour les organismes de recherche.....	34
Annexe 3 : récapitulatif de dépenses pour les services de l'Etat.....	36
Annexe 4 : récapitulatif des prévisions de dépenses pour les collectivités territoriales.....	37
Annexe 4bis : récapitulatif de dépenses des collectivités territoriales.....	38
Annexe 5 : formulaire de demande d'aide à la transhumance.....	39
Annexe 6 : formulaire de demande d'aide à la reconstitution du cheptel.....	42
Annexe 7 : attestation d'origine du cheptel.....	45
Annexe 8 : formulaire de demande d'aide au développement.....	47
Annexe 9 : formulaire de demande d'aide aux ruchers écoles.....	50
Annexe 10 : calendrier de formation des ruchers écoles	53
 Notice explicative pour les aides directes aux apiculteurs.....	 54

1. BASES REGLEMENTAIRES

Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

Règlement (CE) n°917/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°726/2010 du 12 août 2010.

Décision C(2010) 6120 du 14 septembre 2010 de la Commission portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, présenté par la France au titre du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme.

2. PRINCIPES D'UNE ACTION COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'APICULTURE

L'apiculture est un secteur caractérisé par la diversité des conditions de production et des rendements ainsi que par la dispersion et l'hétérogénéité des agents économiques tant au niveau de la production que de la commercialisation.

Le Conseil européen des ministres de l'agriculture a considéré que l'apiculture jouait un rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique.

Dans ces conditions, les Etats membres peuvent établir des programmes nationaux pour une période de trois ans, en vue d'améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture dans l'Union européenne. L'Union européenne participe au financement des dépenses effectuées dans le cadre de ces programmes nationaux.

2.1 Un programme national

Pour la France, la présence d'apiculteurs sur la majorité du territoire donne une production variée et différenciée. Toutefois, cette production reste fortement déficitaire avec une grande variabilité des récoltes liées tant aux aléas climatiques qu'aux pratiques agronomiques.

En outre, la filière apicole s'est heurtée durant ces dernières années à de nombreuses difficultés parmi lesquelles la mortalité accrue du cheptel et l'affaiblissement des colonies.

L'objectif d'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture passe par la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures et d'actions contenues dans le programme apicole français.

2.2 Les objectifs du programme national

Le programme apicole a pour objectif d'approfondir les actions d'assistance technique afin d'accompagner davantage les apiculteurs et groupements d'apiculteurs dans leur démarche visant à améliorer leurs pratiques apicoles et les conditions de production du miel et des produits de la ruche.

La varroase demeure un facteur de menace majeur pour l'apiculture et ce programme vise à poursuivre les actions de recherche dans ce domaine. Une meilleure connaissance de la maladie, de ses effets ainsi que la recherche de nouveaux traitements et/ou de méthodes alternatives afin d'améliorer l'état sanitaire des colonies reste une priorité.

L'amélioration de la qualité des miels demeure un objectif de ce programme, la mise en place de mesures de soutien des laboratoires d'analyse des caractères physico-chimiques du miel contribue

à y parvenir.

Le programme apicole se fixe également pour objectif de pallier les pertes importantes qu'a subies le cheptel apicole par des mesures de soutien aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs ainsi que par la mise en place de conservatoires d'abeilles et de programmes de sélection et d'études appropriées pour accompagner ce repeuplement.

Enfin, la mise en œuvre de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture aura un impact certain sur le développement des connaissances et de l'innovation, l'objectif étant les retombées concrètes pour les apiculteurs des résultats de ces études.

2.3 Le cofinancement communautaire des dépenses

Le cofinancement s'élève à 50 % des dépenses supportées par l'Etat membre au titre du programme national.

Les règles applicables sont celles qui découlent des dispositions du règlement n°1290/2005 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et n°885/2006 et n°883/2006 de la Commission, qui régissent les dépenses afférentes au FEAGA. Il s'agit de remboursement, par un organisme payeur agréé, à concurrence de la moitié des dépenses effectuées par les Etats Membres.

Seules sont éligibles au cofinancement communautaire les dépenses à caractère "public".

Par ce dernier qualificatif, il convient d'entendre :

- ❖ Les dépenses effectuées par l'Etat et ses établissements publics, notamment :
 - industriels et commerciaux : FranceAgriMer
 - à caractère scientifique et technique ou administratif : Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'environnement et du Travail (ANSES), Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA)...
- ❖ Les dépenses effectuées par les collectivités territoriales.
- ❖ Les dépenses effectuées par des organismes privés financés par des fonds publics.

Les mesures financées par le FEADER, conformément au règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, sont exclues du programme apicole.

2.4 Incidence financière

La dépense annuelle est programmée pour 3 ans, soit pour le présent programme triennal pour 2011, 2012 et 2013.

Le financement communautaire attribué à chaque Etat Membre est déterminé en fonction de sa part relative dans le cheptel apicole communautaire. Pour la France, cette proportion est fixée à 9,57 % ce qui porte à 2,75 millions d'€ par an le cofinancement communautaire pour 5,5 millions d'€ de dépenses prévues dans le programme français.

3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT N°1234/2007

3.1 Eligibilité des mesures

Les mesures qui peuvent être incluses dans le programme national sont les suivantes :

- assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs ;
- lutte contre la varroase ;
- rationalisation de la transhumance ;

- soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel ;
- soutien au repeuplement du cheptel apicole communautaire ;
- coopération avec des organismes spécialisés en vue de la réalisation de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

3.2 Définitions et commentaires

On entend par :

- ❖ « miel » : le produit qui correspond aux dispositions de l'annexe I de la directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel.
- ❖ « produits apicoles » : les produits définis au point 1 de l'annexe I du règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine soit : **le miel, la cire, la gelée royale, le propolis, ou le pollen.**

Précisions concernant les mesures éligibles :

assistance technique : les dépenses qui concourent à une amélioration directe des conditions de production sont privilégiées ; il en va ainsi, par exemple, du financement des frais afférents à l'embauche d'un technicien apicole spécialisé mis à disposition des apiculteurs ;

rationalisation de la transhumance : le cofinancement peut concerner des dépenses d'aménagement (frais de débroussaillage ou d'élagage), d'investissement (matériel de levage, par exemple) ; en revanche, les frais de transport ne sont pas éligibles ;

lutte contre la varroase : seule cette dernière parasitose peut être prise en compte et non les autres pathologies de l'abeille ;

qualité du miel : les dépenses, de toute nature, relatives à la mise en place ou au suivi d'un signe de qualité (label rouge, certification de qualité, AOC) ne sont pas éligibles ; de même, les dépenses de promotion du produit ou d'information du consommateur sont exclues ;

repeuplement du cheptel : le cofinancement peut concerner des dépenses d'achat d'essaims et de reines ainsi que des mesures visant à renforcer le secteur de l'élevage ;

programmes de recherche : seules les actions considérées par le comité de pilotage comme ayant un effet et une application directs sur le terrain peuvent être retenues. Une comptabilité analytique prévisionnelle doit permettre de faire figurer la décomposition des coûts induits par le programme (nombre de chercheurs concernés, nombre d'heures de recherche, achats de matériel, frais divers...).

4 ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL

4.1 Calendrier

Les Etats membres communiquent leur programme apicole à la Commission avant le 15 avril de la première année de la période de trois ans couverte par le programme. Le programme français a été examiné en juillet 2010 en comité de gestion « produits animaux », compétent pour le secteur de l'apiculture et la validation du programme a été notifiée par la Commission le 14 septembre 2010.

Les exercices budgétaires annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque année de la période triennale, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'année suivante. Les paiements y relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

Pour 2011, les actions doivent être exécutées entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 août 2011.

Pour 2012, les actions doivent être exécutées entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2012.

Pour 2013, les actions doivent être exécutées entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 août 2013.

4.2 Le comité de pilotage du programme apicole

Pour l'ensemble des actions conduites par la France, le choix a été fait de privilégier l'institution d'un comité de pilotage mis en place par l'administration centrale.

Le comité est présidé par le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ou son représentant. Le bureau des viandes et des productions animales spécialisées assure le secrétariat de ce comité.

Il comprend au moins :

- le DGAL ou son représentant,
- le DGCCRF ou son représentant,
- le directeur de FranceAgriMer ou son représentant,
- les représentants des organisations professionnelles représentatives du secteur apicole :
 - Syndicat des Producteurs de Miel de France (SPMF)
 - Syndicat National d'Apiculture (SNA)
 - Union Nationale des Apiculteurs de France (UNAF)
 - Commission apiculture de la Confédération paysanne
 - Syndicat Français des Miels (SFM)
 - Syndicat National des Fabricants et Grossistes en Matériels Apicoles.
 - Fédération des Apiculteurs (FedAPI)
 - Fédération Française des Apiculteurs Professionnels (FFAP)
 - Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (FNOSAD)
 - Institut Technique et Scientifique de l'Apiculture et de la Pollinisation (ITSAP) - Institut de l'abeille

Par ailleurs, un ou plusieurs experts peuvent être désignés en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit au minimum trois fois par an pour :

- Définir le choix des orientations, notamment au regard des objectifs fixés par le règlement (CE) n°1234/2007, pour l'élaboration du programme triennal apicole,
- Examiner les actions et projets présentés au cofinancement communautaire dans le cadre du programme national. Pour les programmes de recherche, l'avis du comité d'experts scientifique et technique est requis.
- Suivre la mise en œuvre et le déroulement des actions contenues dans le programme national.

Il n'y a pas de vote formel, les décisions se prennent au consensus après que chacun se soit exprimé. Le comité de pilotage a un rôle consultatif.

4.3 Les actions menées par les organismes de recherche, de développement technique ou de formation

Les propositions d'action formulées par les organismes de recherche, de développement technique ou de formation tels que définis au 2.3 sont examinées par le comité de pilotage.

Le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction générale des politiques

agricole, agroalimentaire et des territoires) valide les actions après consultation de ce comité.

Une convention annuelle est passée, pour chaque action conduite, entre FranceAgriMer et l'organisme concerné.

La convention prévoit notamment :

- l'identification des objectifs,
- l'objet de l'action,
- le budget prévisionnel sur un an,
- le budget prévisionnel global ainsi que la ventilation par année de réalisation, en cas de programme de plus d'un an,
- la description des travaux et les conditions de financement,
- les modalités de suivi du programme,
- la diffusion des résultats.

4.4 Les actions des collectivités territoriales et leur information par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et des Directions départementales des territoires (DDT) ou Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

La mise en œuvre du programme permet le remboursement, sur crédits du FEAGA, des dépenses éligibles effectuées par les collectivités territoriales. Ceci implique l'aménagement d'un cadre administratif spécifique, susceptible de permettre un travail effectué en partenariat étroit avec les représentants des organes de gestion des collectivités territoriales.

Les DRAAF et les DDT ou DDTM informent les représentants des collectivités territoriales de l'existence de ce dispositif de soutien au secteur apicole. Elles sensibilisent notamment ces derniers aux multiples avantages qui s'attachent à la mise en œuvre du règlement n°1234/2007, tant en termes d'implication des collectivités territoriales dans le soutien de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, qu'en termes de préservation de l'équilibre écologique local et de dynamisation de l'espace rural. Il conviendra d'insister sur la possibilité offerte d'obtenir, via les services de l'Etat, le remboursement de la moitié des sommes éligibles effectivement dépensées en faveur du secteur apicole.

Par ailleurs, s'agissant de fonds communautaires, les collectivités territoriales doivent être particulièrement attentives à la nature des pièces justificatives qu'elles doivent conserver. Chaque versement d'aide doit s'accompagner de la présentation des documents justifiant la réalisation effective de la dépense par le bénéficiaire de l'aide (factures, bilans et compte de résultats détaillés, compte rendu d'activité...). Ces pièces doivent permettre l'identification comptable de la dépense réalisée.

Durant la phase de préparation de l'exercice annuel du programme triennal français, il appartient à chaque collectivité territoriale de présenter un état prévisionnel des montants financiers qu'elle entend consacrer au secteur apicole, pendant la durée de cet exercice. A ce titre, les collectivités territoriales doivent transmettre à FranceAgriMer, avant le 1^{er} mars de l'exercice, cet état prévisionnel des dépenses (**annexe 4**) dûment complété et accompagné d'une présentation des actions, susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement du FEAGA. Ces prévisions concernent uniquement les mandatements susceptibles d'être réalisés au cours de l'exercice concerné, du 1^{er} septembre au 31 août.

Sachant que leurs actions ne peuvent porter sur les actions financées par FranceAgriMer, les collectivités territoriales pourront privilégier les actions relatives à la lutte contre la varroase ou celles relevant de l'assistance technique.

5. LES AIDES SPECIFIQUES DE FranceAgriMer

5.1 Aides aux laboratoires d'analyse de miels

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre

FranceAgriMer soutient financièrement certains investissements réalisés par des laboratoires spécialisés pour l'analyse des miels, lesquels proposent leurs services à tous les apiculteurs. La prise en charge de ces investissements est décidée **après examen des dossiers par le comité de pilotage**. Le montant maximal de l'aide est fixé à 40 % maximum du montant HT de la dépense. Cette action fait l'objet de conventions entre FranceAgriMer et les laboratoires. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Les demandes d'aide doivent être déposées, par les laboratoires d'analyse, à FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre 2010 pour l'exercice 2011, le 15 décembre 2011 pour l'exercice 2012, le 15 décembre 2012 pour l'exercice 2013.

5.2 Aides aux analyses de miel réalisées par les apiculteurs

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre

L'objectif de cette action est de favoriser les démarches volontaires de contrôle au niveau de la production, en encourageant le recours individuel aux analyses de miel. Les analyses les plus couramment mises en œuvre dans ce cadre peuvent donc faire l'objet d'une aide financière de FranceAgriMer. La prise en charge de ces dépenses est décidée **après avis du comité de pilotage**. Le montant de l'aide est fixé à 60 % maximum **du tarif (HT) pratiqué par le laboratoire**, dans la limite de plafonds fixés par FranceAgriMer.

Cette action fait l'objet de conventions entre FranceAgriMer et les laboratoires d'analyses. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Les demandes d'aide doivent être déposées, par les laboratoires d'analyse, à FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre 2010 pour l'exercice 2011, le 15 décembre 2011 pour l'exercice 2012, le 15 décembre 2012 pour l'exercice 2013.

5.3 Aides aux actions d'assistance technique

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre

FranceAgriMer peut soutenir financièrement le fonctionnement de l'Institut technique ou d'organismes professionnels ou groupements d'apiculteurs, menant des actions d'assistance technique. La prise en charge des dépenses est décidée **après examen des dossiers par le comité de pilotage**. Le montant de l'aide est arrêté en fonction des crédits nationaux disponibles. Cette action fait l'objet de conventions entre FranceAgriMer et les organismes concernés.

Les demandes d'aide doivent être déposées par les organismes, à FranceAgriMer, au plus tard le 15 décembre 2010 pour l'exercice 2011, le 15 décembre 2011 pour l'exercice 2012, le 15 décembre 2012 pour l'exercice 2013.

5.4 Aides directes aux apiculteurs

5.4.1 Aides à la transhumance

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre pour chaque année du programme¹.

La mobilité des ruches et la production d'une gamme variée de miels constituent des voies d'amélioration des résultats technico-économiques des exploitations. Des équipements spécifiques sont nécessaires pour la mécanisation du transport des ruches et pour l'entretien des ruchers. C'est la raison pour laquelle un concours financier de FranceAgriMer est accordé au titre de l'acquisition ou la mise en place de certains équipements indispensables à la transhumance.

A- Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande (annexe 5), l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité MSA,
- détenir un minimum de 70 ruches.

Le montant minimum de dépenses prévisionnelles d'investissements éligibles doit être de **1 500 € HT**.

Plafond de dépenses d'investissement pouvant faire l'objet de la subvention :

- jusqu'à 150 ruches : 4 600 € HT,
- à partir de 151 ruches : 23 000 € HT.

Une seule demande d'aide à la transhumance ne peut être retenue par apiculteur pour le programme triennal 2011/2013.

B - Nature des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. Un calcul au *pro rata temporis* peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage. En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.

Les investissements concernés sont les suivants :

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : les options peuvent être retenues,
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicule (la paire),
- palettes (nombre limité au nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent),
- débroussailleuse autotractée,
- investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance.

Les frais de transport ne sont pas éligibles.

¹ : Le 15 décembre 2010 pour le programme 2011, le 15 décembre 2011 pour le programme 2012, le 15 décembre 2012 pour le programme 2013.

Investissements éligibles	Rampes	Grue	Remorque pour le transport de ruches	Chargeur	Plateau
Plafond de dépenses éligibles	800 € HT la paire	11 110 € HT	3 600 € HT	17 930 € HT	4 950 € HT

Investissements éligibles	Palettes	Débroussailleuse	Aménagement de sites	Balance
Plafond de dépenses éligibles	25 € HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

C - Montant de l'aide

1- Le montant de l'aide est de 40 % maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé dans la limite des plafonds de dépenses éligibles fixés par la présente circulaire (voir tableau ci-dessus). Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre pour chaque année du programme et des crédits nationaux alloués annuellement au programme communautaire apicole.

2- Investissements réalisés par les GAEC

Les plafonds d'investissements subventionnables sont multipliés au maximum par 2 dès lors que le GAEC regroupe au moins 2 exploitations.

D - Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation annuelle du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) :

- entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- entre le 1^{er} septembre 2012 et le 31 août 2013 pour le programme 2013.

E - Instruction du dossier

1- Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 5**.

Il devra être adressé directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, Direction Gestion des Aides, Unité OCM Pêche et Règlement Apicole, TSA 20002, 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, **avant** :

- **le 15 décembre 2010 pour le programme 2011,**
- **le 15 décembre 2011 pour le programme 2012,**
- **le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,**

accompagné des documents suivants :

- dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi) attestant le nombre de ruches,
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- devis ou factures pro forma du matériel prévu,
- présentation du projet,
- relevé d'identité bancaire (RIB).

2- Examen des demandes

Les dossiers sont soumis pour avis au comité de pilotage réuni en groupe de travail. Une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur à l'issue de ce groupe de travail. Elle précise le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

F - Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation des factures acquittées, par le fournisseur, **pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1 500 € HT.**

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 août de chaque année du programme.

5.4.2 Aide à la reconstitution du cheptel

Depuis plusieurs années, les apiculteurs qui déplacent leurs ruches notamment dans les zones de grandes cultures, supportent des mortalités en forte augmentation qui les contraignent à augmenter fortement le budget consacré à l'acquisition de reines et d'essaims afin de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle, il est mis en place, par l'intermédiaire de FranceAgriMer, une aide directe aux apiculteurs en vue de l'acquisition de reines et d'essaims indispensables pour la reconstitution du cheptel.

Un apiculteur peut déposer soit une demande d'aide à la reconstitution du cheptel, soit une demande d'aide au développement (cf. infra).

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 avril de chaque année du programme.

A- Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande d'aide (annexe 6), l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation MSA,
- détenir un minimum de 70 ruches,
- avoir subi un taux de perte de cheptel de 30 % minimum.

Le montant minimum des dépenses éligibles prévisionnelles doit être de 1 500 € HT.

B- Nature des achats susceptibles de bénéficier d'une subvention

Achats éligibles	Reine	Essaim
Aide forfaitaire	8 € HT	30 € HT

C- Montant de l'aide

Le montant de l'aide de FranceAgriMer s'élève à une prise en charge forfaitaire de 8 € par reine et 30 € par essaim dans la limite de 200 essaims et /ou reines par exploitation. Le nombre d'essaims et /ou reines pris en charge ne pourra excéder le nombre de pertes de cheptel enregistré.

D- Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août pour chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

- ▶ le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- ▶ le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- ▶ le 31 août 2013 pour le programme 2013.

E- Instruction des dossiers

1- Dépôt du dossier :

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 6**.

Il devra être adressé directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, Direction Gestion des Aides, Unité OCM Pêche et Règlement Apicole, TSA 20002, 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, avant le **15 avril de chaque année du programme triennal** accompagné des documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi) attestant le nombre de ruches, avant les pertes,
- la déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi) attestant le nombre de ruches, après les pertes,
- copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- devis ou factures acquittées relatifs aux achats d'essaims ou de reines,
- attestation de l'éleveur relative au lieu de production des reines et/ou des essaims (**annexe 7**),
- relevé d'identité bancaire (RIB).

2- Examen des demandes

Les dossiers seront agréés par FranceAgriMer.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

F- Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation des facture(s) acquittée(s), par le fournisseur, **pour un montant de dépenses réalisées d'au moins 1 500 € HT.**

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 août de chaque année du programme triennal.

5.4.3 Aide au développement

Un apiculteur peut déposer soit une demande d'aide au développement, soit une demande d'aide à la reconstitution du cheptel (cf. supra).

Date limite de dépôt de la demande d'aide : 15 décembre pour chaque année du programme².

Afin d'assurer le maintien des exploitations apicoles sur le territoire et de conforter non seulement une production de miel suffisante mais également une activité de pollinisation indispensable à la biodiversité, une aide au développement des petites et moyennes exploitations est mise en place par FranceAgriMer.

A- Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, l'apiculteur doit :

- être affilié à l'AMEXA ou payer une cotisation de solidarité à la MSA,
- détenir un minimum de 70 ruches et un maximum de 300 ruches,
- présenter un projet d'agrandissement d'au moins 30 ruches et 30 essaims et/ou reines.

B- Nature des achats susceptibles de bénéficier d'une subvention

- ruches vides neuves,
- essaims,
- reines.

Investissements éligibles	Ruche vide neuve	Essaim	Reine
Forfait	20 € HT	30 € HT	8 € HT

C- Montant de l'aide

Le montant de l'aide s'élève à une prise en charge forfaitaire de 20 € par ruche, 30 € par essaim et 8 € par reine dans la limite de 120 ruches et 120 essaims et/ou reines par exploitation. Le financement s'effectue sur des ruches complètes, soit une ruche et un essaim et/ou une reine. L'aide ne peut être octroyée pour une ruche seule. L'aide sera calculée pour une ruche et un essaim ou une ruche et une reine.

D- Délai de réalisation de l'investissement :

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août pour chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

² : Le 15 décembre 2010 pour le programme 2011, le 15 décembre 2011 pour le programme 2012, le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,

- ▶ le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- ▶ le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- ▶ le 31 août 2013 pour le programme 2013.

E- Instruction des dossiers

1- Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 8**.

Il devra être adressé directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, Direction Gestion des Aides, Unité OCM Pêche et Règlement Apicole, TSA 20002, 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, **avant** :

- ▶ **le 15 décembre 2010 pour le programme 2011,**
- ▶ **le 15 décembre 2011 pour le programme 2012,**
- ▶ **le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,**

accompagné des documents suivants :

- dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), attestant le nombre de ruches,
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation d'origine du cheptel (Annexe 7),
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- devis ou factures pro forma,
- présentation du projet,
- relevé d'identité bancaire (RIB.).

2- Examen des demandes

Les dossiers sont soumis pour avis au comité de pilotage réuni en groupe de travail. Une décision d'acceptation ou de rejet est adressée par FranceAgriMer au demandeur à l'issue de ce groupe de travail. Elle précise le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

F- Versement de la subvention :

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation :

- de l'état récapitulatif des factures,
- des factures acquittées relatives aux achats.

Aucune aide ne sera versée pour une réalisation inférieure à 30 ruches et 30 essaims et/ou reines.

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par courrier en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 août de chaque année du programme.

5.4.4 Aides aux ruchers écoles

Date limite de dépôt des demandes : 15 décembre pour chaque année du programme³.

Afin d'encourager la formation et l'installation en apiculture, FranceAgriMer soutient financièrement les ruchers écoles qui assurent la mise en place de sessions de formation et/ou de perfectionnement.

A- Conditions d'éligibilité

Pour présenter une demande, le rucher école doit :

- détenir un minimum de 10 ruches,
- présenter une demande d'aide pour des dépenses éligibles s'élevant au minimum à 1 500 € HT (annexe 9),
- assurer au minimum 35 heures de cours par session annuelle d'initiation et/ou de perfectionnement.

B- Nature des investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention

Pour être éligibles, les investissements doivent porter sur du **matériel neuf et destiné uniquement à l'activité apicole** :

- ruches et ses équipements,
- matériel d'élevage,
- essaims et reines,
- nourrissage,
- supports pédagogiques : manuels d'initiation et/ou de perfectionnement, vidéo projecteur, écran.

Le plafond des dépenses pouvant faire l'objet d'une demande de subvention s'élève à 4 000 € HT.

Le montant de l'aide est de 40 % maximum du montant HT des dépenses effectivement réalisées. Le taux de participation annuel peut être modulé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre⁴ pour chaque année du programme et des crédits nationaux annuels alloués au programme communautaire apicole.

D- Délai de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

- le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- le 31 août 2013 pour le programme 2013.

3 : Le 15 décembre 2010 pour le programme 2011, le 15 décembre 2011 pour le programme 2012, le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,

4 : idem

E- Instruction des dossiers

1- Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide doit être conforme au modèle joint en **annexe 9**.

La demande d'aide devra être adressée directement à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, Direction Gestion des Aides, Unité OCM Pêche et Règlement apicole, TSA 20002, 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex, avant le 15 décembre⁵ pour chaque année du programme triennal, accompagnée des documents suivants :

- une présentation du rucher école,
- les statuts du rucher école,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé visé par le trésorier du rucher-école,
- la dernière déclaration à l'organisme ou service compétent, établissant le nombre de ruches et faisant état de l'activité d'élevage,
- la copie du cahier d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- le calendrier de formation indiquant le nombre d'heures de cours théoriques et pratiques, les dates de session, les différents thèmes de formation, le nombre d'intervenants et/ou d'enseignants (modèle joint en annexe 10),
- les devis ou factures pro forma,
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

2 - Examen des demandes

Les dossiers complets sont examinés par le comité de pilotage national réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet sera adressée par FranceAgriMer au demandeur. Elle précisera le montant des dépenses retenues ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

F- Versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera sur présentation :

- des facture(s) acquittée(s),
- du calendrier des formations réalisées visé par le responsable du rucher école et du responsable pédagogique.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 500 € HT.

Ces documents doivent être adressés à FranceAgriMer, par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 31 août de chaque année du programme triennal.

6. CENTRALISATION DES DEPENSES ET REMBOURSEMENTS

6.1 *Principes applicables*

Il est rappelé que les prestations correspondant aux dépenses déclarées doivent être **clairement identifiées** et pouvoir **se rattacher directement** à une mesure éligible du programme français, approuvé par la Commission. De même, le prestataire intéressé doit être en mesure de **justifier la prestation effectuée**. Par exemple, pour les coûts de personnel, les documents justificatifs doivent montrer clairement les fonctions du personnel en question.

⁵ : Le 15 décembre 2010 pour le programme 2011, le 15 décembre 2011 pour le programme 2012, le 15 décembre 2012 pour le programme 2013,

L'ensemble des pièces justificatives (factures, titres de déplacement, pièces bancaires, mandats de paiement, bulletins de salaire...) doivent **impérativement être conservées** par les organismes qui effectuent la dépense éligible.

6.2 Centralisation des dépenses

Les dépenses induites par l'application du règlement (CE) N°1234/2007 et pouvant être présentées au cofinancement communautaire sont effectuées par les organismes mentionnés au 2, paragraphe 2.3 de la présente circulaire.

FranceAgriMer est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEAGA, en application des articles 105 à 110 du règlement (CE) N°1234/2007.

En conséquence, outre le paiement de ses propres dépenses, FranceAgriMer effectuera les remboursements correspondant à la part FEAGA des dépenses éligibles réalisées par les différents intervenants participant à l'exécution du programme national approuvé par la Commission.

6.3 Dépenses effectuées par les services de l'Etat et FranceAgriMer

Pour les dépenses qu'ils effectuent en propre, les services de l'Etat adressent à FranceAgriMer une situation de dépenses conforme aux documents repris en **annexe n° 3** pour la durée d'application du programme.

Pour être pris en compte au titre de l'année considérée du programme triennal, le dernier état de dépenses doit parvenir impérativement à FranceAgriMer, au plus tard **le 15 septembre de l'année concernée.**

6.4 Dépenses effectuées par les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales transmettent **avant le 15 septembre de l'année considérée, à FranceAgriMer**, la situation de leurs dépenses, conforme à **l'annexe 4bis** de la présente circulaire et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- annexe 4bis complétée et visée,
- copie de l'extrait de délibération relatif aux subventions,
- copie du ou des mandats émis,
- le cas échéant copie de la convention signée avec le ou les bénéficiaires,
- descriptif de l'action financée,
- relevé d'identité bancaire (RIB) du comptable de la collectivité.

Seules les dépenses effectuées par les collectivités territoriales entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque programme annuel, pourront être prises en compte au titre de l'année considérée, la date du mandat de paiement de la collectivité faisant foi.

Une lettre d'information concernant les aides versées aux collectivités territoriales est transmise chaque année aux DRAAF et DDT ou DDTM concernées.

6.5 Dépenses effectuées par les organismes de recherche ou de développement technique

Les modalités de remboursement de la part française afférente aux dépenses engagées (annexe 2) par les organismes de recherche et de développement technique, sont prévues dans les conventions spécifiques conclues entre FranceAgriMer et les organismes intéressés.

7. CONTROLES ADMINISTRATIFS

FranceAgriMer est l'organisme payeur des dépenses financées par le FEAGA en application de l'arrêté du 30 mars 2010. Les demandes d'aide prévues dans le cadre du programme communautaire visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture seront transmises à FranceAgriMer accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

FranceAgriMer :

- procédera aux contrôles administratifs de la totalité des demandes d'aide, au vu des pièces justificatives qui doivent être jointes aux dossiers de paiements et prévues dans la présente circulaire et, le cas échéant, dans les conventions particulières passées entre FranceAgriMer et les bénéficiaires des aides ;
- effectuera la centralisation des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme communautaire ;
- vérifiera le respect de l'enveloppe financière approuvée par la Commission.

7.1 Contrôles sur place

Le taux minimum de contrôle à effectuer est de 5 % du montant total des aides sollicitées. Ces contrôles seront réalisés par les contrôleurs de FranceAgriMer. Ils concernent l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme communautaire apicole.

Les contrôles sont effectués avant le versement de la subvention. Si en cours d'année, il est constaté un nombre significatif d'anomalies, le nombre des contrôles pourra être augmenté.

Ces contrôles sur sites se déroulent selon des modalités établies dans un guide de procédure spécifique.

7.2 Suite à donner aux contrôles et information des bénéficiaires

7.2.1 Absence de bénéficiaire, refus de contrôle

En cas d'absence du bénéficiaire ou de son représentant lors d'un contrôle, une lettre recommandée lui sera adressée par FranceAgriMer fixant une date pour un prochain contrôle. L'absence du bénéficiaire lors de la seconde visite entraînera le rejet de la demande.

Un refus de contrôle aura les mêmes conséquences.

7.2.2 Non conformité de la déclaration - Fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave

En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme communautaire.

7.2.3 Notification de la décision au bénéficiaire

Si la décision prise à l'encontre du bénéficiaire et résultant des contrôles (administratifs et le cas échéant sur place) se traduit par un rejet même partiel, FranceAgriMer mentionnera dans la notification de la décision au bénéficiaire les délais et voies de recours, en application de l'article 1^{er} du décret N°2001- 492 du 6 juin 2001.

A défaut, le délai de recours n'est pas opposable. La notification indiquera la date du contrôle ayant donné lieu à l'application de la sanction.

Les collectivités territoriales doivent donc impérativement **conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses** présentées au cofinancement communautaire pendant une période de 3 ans au minimum à compter de la réception de la subvention car elles sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle communautaire.

Par ailleurs, les versements de fonds communautaires se feront **sous réserve d'un apurement des comptes ultérieur** pour les dépenses déclarées. Ainsi, les subventions correspondant à des dépenses déclarées irrégulières ou inéligibles à la suite de contrôles, feront l'objet de remboursement.

Le Sous-Directeur des Produits et Marchés

Julien Turenne

ANNEXE N°1

BASES REGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).
- Règlement (CE) n°917/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 726/2010 du 12 août 2010.
- Décision C(2010) 6120 du 14 septembre 2010 de la Commission portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme.

RÈGLEMENT (CE) N° 1234/2007 DU CONSEIL du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

**PARTIE II
MARCHE INTERIEUR**

**TITRE I
INTERVENTION SUR LE MARCHE**

**CHAPITRE III
Régimes d'aide**

**Section VI
Dispositions particulières relatives au secteur
de l'apiculture**

Article 105
Champ d'application

1. Afin d'améliorer les conditions générales de production et de commercialisation des produits de l'apiculture, les États membres peuvent établir un programme national pour une période de trois ans (ci-après dénommé «programme apicole»).

2. Les États membres peuvent octroyer des aides nationales spécifiques destinées à la protection des exploitations apicoles défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou relevant de programmes de développement économique, à l'exception des aides accordées en faveur de la production ou du commerce. Ces aides sont notifiées à la Commission par les États membres en même temps que leur programme apicole, qu'ils communiquent en application de l'article 109.

Article 106
Mesures éligibles à l'aide

Les mesures qui peuvent être incluses dans le programme apicole sont les suivantes :

- a) assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs;
- b) lutte contre la varroose;
- c) rationalisation de la transhumance;
- d) soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physicochimiques du miel;
- e) soutien au repeuplement du cheptel apicole communautaire;
- f) coopération avec des organismes spécialisés en vue de la réalisation de programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture.

Les mesures financées par le Feader conformément au règlement (CE)n° 1698/2005 du Conseil sont exclues du programme apicole.

Article 107
**Étude de la structure de production et de commercialisation dans le
secteur de l'apiculture**

Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement prévu à l'article 108, paragraphe 1, les États membres réalisent une étude de la structure du secteur de l'apiculture sur leurs territoires respectifs, tant en ce qui concerne la production que la commercialisation.

Article 108
Financement

1. La Communauté participe au financement des programmes apicoles à concurrence de 50 % des dépenses supportées par les États membres.

2. Les dépenses relatives aux mesures réalisées dans le cadre des programmes apicoles sont effectuées par les États membres au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Article 109
Consultation

Le programme apicole est élaboré en étroite collaboration avec les organisations représentatives et les coopératives de la filière apicole. Il est soumis à la Commission pour approbation.

Article 110
Modalités d'application

La Commission arrête les modalités d'application de la présente section.

RÈGLEMENT (CE) N° 917/2004 DE LA COMMISSION
du 29 avril 2004
portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif
aux actions dans le domaine de l'apiculture

modifié par le règlement (CE) n° 811/2007 de la Commission du 11 juillet 2007 et le règlement (UE) n° 726/2010 de la Commission du 12 août 2010

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions dans le domaine de l'apiculture¹, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (CE) n° 797/2004, remplaçant le règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil², a établi les actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 2300/97 de la Commission du 20 novembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel³ et de le remplacer par un nouveau règlement.
- (2) L'article 1er du règlement (CE) n° 797/2004 prévoit l'établissement facultatif de programmes apicoles par les États membres. Il est nécessaire de déterminer les éléments essentiels que doivent contenir ces programmes ainsi que le délai pour leur transmission à la Commission.
- (3) Il est nécessaire de limiter la participation communautaire au financement des programmes apicoles en tenant compte de la distribution du cheptel apicole communautaire.
- (4) Les États membres doivent effectuer des contrôles relatifs à l'application du présent règlement. Les mesures de contrôle doivent être communiquées à la Commission.
- (5) Une cohérence entre les actions des programmes apicoles et d'autres mesures relevant des différentes politiques communautaires doit être assurée lors de la mise en œuvre des programmes. Notamment, toute surcompensation due à une combinaison d'aides et toute contradiction dans la définition des actions doivent être évitées.
- (6) Afin de permettre une certaine flexibilité dans l'exécution du programme, les limites financières communiquées pour chaque action peuvent varier d'un certain pourcentage sans pour autant dépasser le plafond total des prévisions de dépenses. En cas de recours à la flexibilité dans l'exécution du programme, la participation financière communautaire ne peut pas dépasser la limite de 50 % des dépenses effectivement supportées par l'État membre concerné.
- (7) Afin de permettre plus de flexibilité dans l'exécution du programme, les actions d'un programme doivent pouvoir être adaptées pendant l'exécution du programme, pour autant que les actions adaptées correspondent aux actions visées par le règlement (CE) n° 797/2004.
- (8) Il convient d'arrêter des règles pour la fixation des taux de conversion à appliquer au financement des programmes apicoles.
- (9) En vue d'effectuer et d'actualiser d'une façon harmonieuse l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 797/2004 sur la structure du secteur de l'apiculture, il convient d'établir des règles concernant son contenu.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs,

¹ Abrogé et remplacé par le règlement n° (CE) 1234/2007 du 22.10.2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.)

² JO L 173 du 1.7.1997, p.1.

³ JO L 319 du 21.11.1997, p. 4 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1387/2003 (JO L 196 du 2.8.2003, p.22).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les programmes nationaux visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 797/2004 (ci-après dénommés «programmes apicoles») contiennent notamment :

- a) la description de la situation du secteur, permettant d'actualiser régulièrement les données structurelles contenues dans l'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 797/2004 ;
- b) les objectifs du programme apicole ;
- c) la description précise des actions, le cas échéant avec les coûts unitaires;
- d) les coûts estimés et le plan de financement, ventilé par exercice annuel, aux niveaux national et régional ;
- e) la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables;
- f) la liste des organisations représentatives et des coopératives de la filière apicole qui collaborent avec l'autorité compétente de l'État membre à l'élaboration des programmes apicoles ;
- g) les modalités de mise en œuvre du suivi du programme apicole et de son évaluation.

Article 2

1. Les États membres communiquent leur programme apicole à la Commission avant le 15 avril de la première année de la période de trois ans couverte par le programme.
2. Les exercices annuels du programme apicole sont fixés du 16 octobre de chaque année au 15 octobre de l'année suivante.
3. Les actions des programmes apicoles, prévues pour chaque année de la période de trois ans, doivent être intégralement exécutées avant le 31 août de l'exercice annuel les concernant. Les paiements y relatifs doivent être effectués pendant l'exercice.

Article 3

La participation de la Communauté au financement des programmes apicoles est limitée pour chaque État membre au montant correspondant à sa part du cheptel apicole communautaire figurant à l'annexe I.

Toutefois, si un ou plusieurs États membres ne communiquent pas de programmes apicoles avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, ou n'utilisent pas intégralement le montant visé au premier alinéa du présent article, les parts des autres États membres peuvent être augmentées au prorata de leur propre part.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, avec les programmes apicoles, un dossier relatif aux contrôles y afférents.

Les contrôles visent à la vérification du respect des conditions d'octroi des aides instaurées en vertu des programmes apicoles présentés. Les contrôles sont effectués au niveau administratif et sur place.

Les organismes payeurs doivent conserver des preuves suffisantes de ces contrôles.

Article 5

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant la date visée à l'article 2, paragraphe 1, la liste des actions sur l'apiculture inscrites aux programmes opérationnels nationaux dans le cadre des objectifs n° 1 et n° 2 prévus par le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil⁴.

2. Une même action ne peut pas faire l'objet de paiements à la fois dans le cadre du règlement (CE) n° 797/2004 et dans le cadre d'un autre régime d'aides communautaires, notamment au titre du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil⁵.

Article 6

Pour autant qu'elles restent conformes à l'article 2 du règlement (CE) n° 797/2004, les actions des programmes apicoles peuvent être adaptées pendant un exercice annuel. Les limites financières de chacune des dites actions peuvent être modifiées, pour autant que le plafond total des prévisions de dépenses annuelles ne soit pas dépassé et que la participation communautaire ne dépasse pas 50 % des dépenses supportées par l'État membre concerné.

L'Etat membre concerné communique à la Commission tout projet d'adaptation des actions pendant un exercice annuel en vertu du premier alinéa, dès lors qu'une action n'avait pas été initialement prévue et communiquée dans le programme tri-annuel. En l'absence d'opposition de la Commission, l'adaptation envisagée devient applicable le premier jour du deuxième mois suivant ladite communication.

Au plus tard deux mois après la fin de chaque exercice annuel, les Etats membres communiquent à la Commission un récapitulatifs des dépenses par type d'action

Article 7 (supprimé)

Article 8

Le taux de conversion à appliquer au montant visé à l'article 3 est celui en vigueur le 1er mai de l'année de communication du programme apicole.

Article 9

L'étude prévue à l'article 3 du règlement (CE) n°797/2004 comporte les éléments prévus à l'annexe II du présent règlement.

Article 10

Le règlement (CE) n° 2300/97 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁴ JO L 161 du 26.6.199, p. 1.

⁵ JO L 160 du 26.2.99, p. 1.

ANNEXE I
(Règlement (UE) n°726/2010 de la Commission du 12 août 2010)

Etat membre	Cheptel apicole Nombre de ruches
BE	112 000
BG	671 420
CZ	497 946
DK	170 000
DE	711 913
EE	24 800
EL	1 502 239
ES	2 459 373
FR	1 338 650
IE	24 000
IT	1 127 836
CY	43 975
LV	64 133
LT	117 977
LU	8 171
HU	900 000
MT	2 722
NL	80 000
AT	367 583
PL	1 123 356
PT	562 557
RO	1 280 000
SI	142 751
SK	235 689
FI	46 000
SE	150 000
UK	274 000
EUR – 27	13 985 091



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.9.2010
C(2010) 6120 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.9.2010

portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

FR

FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14.9.2010

portant approbation du programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et fixant la contribution de l'Union au titre du présent programme

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)¹, et notamment ses articles 108 et 109, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 109 du règlement (CE) n° 1234/2007, la France a transmis à la Commission avant le 15 avril 2010 un programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture, accompagné d'une étude sur la structure du secteur.
- (2) Le programme répond aux objectifs poursuivis par le règlement (CE) n° 1234/2007 et contient les informations requises par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 917/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture².
- (3) Il convient de déterminer la contribution de l'Union au financement de chaque programme national en tenant compte des dispositions de l'article 108 du règlement (CE) n° 1234/2007 et de l'article 3 du règlement (CE) n° 917/2004.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

¹ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

² JO L 163 du 30.4.2004, p. 83.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture présenté par la France avant le 15 avril 2010 au titre du règlement (CE) n° 1234/2007, est approuvé selon les conditions fixées à l'annexe.

Article 2

La contribution maximale de l'Union au financement du programme visé à l'article 1^{er} est limitée aux montants suivants:

- pour l'année 2011: 2 750 000 EUR
- pour l'année 2012: 2 750 000 EUR, et
- pour l'année 2013: 2 750 000 EUR.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14.9.2010

Par la Commission
Dacian Cioloș
Membre de la Commission



FR

3

FR

ANNEXE

Description des actions et financement

État membre: France	Programme: 2011
Description de l'action	Dépenses admissibles prévues (en EUR)
a) assistance technique	1 600 000
b) lutte contre la varroose	800 000
c) rationalisation de la transhumance	500 000
d) soutien en faveur des laboratoires	300 000
e) repeuplement du cheptel apicole	1 100 000
f) programmes de recherche appliquée	1 200 000
Total (en EUR)	5 500 000

Description des actions et financement

État membre: France	Programme: 2012
Description de l'action	Dépenses admissibles prévues (en EUR)
a) assistance technique	1 500 000
b) lutte contre la varroose	800 000
c) rationalisation de la transhumance	500 000
d) soutien en faveur des laboratoires	300.000
e) repeuplement du cheptel apicole	1 100 000
f) programmes de recherche appliquée	1 300 000
Total (en EUR)	5 500 000

Description des actions et financement

État membre: France	Programme: 2013
Description de l'action	Dépenses admissibles prévues (en EUR)
a) assistance technique	1 500 000
b) lutte contre la varroose	800 000
c) rationalisation de la transhumance	500 000
d) soutien en faveur des laboratoires	300 000
e) repeuplement du cheptel apicole	1 100 000
f) programmes de recherche appliquée	1 300 000
Total (en EUR)	5 500 000

FR

FR

mmm

ANNEXE N°2

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés
dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

SITUATION DES DEPENSES

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)
3 volets : fonctionnement, investissement, personnel

Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention.

Organisme de recherche ou de formation:

n° SIRET de l'établissement :

année du programme :

convention n° :

signée le :

volet fonctionnement					
objet de la dépense	nom du fournisseur	n° de la facture	date d'acquittement de la facture	montant de la dépense en € HT	pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement)
				TOTAL	

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés
dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

SITUATION DES DEPENSES

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)

3 volets : fonctionnement, investissement, personnel

Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention,

volet investissements					
objet de la dépense	nom du fournisseur	n° de la facture	date d'acquittement de la facture	montant de la dépense en € HT	pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement)
				TOTAL	

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés
dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

SITUATION DES DEPENSES

(DOCUMENT A COMPLETER PAR LE BENEFICIAIRE)

3 volets : fonctionnement, investissement, personnel

Toutes les dépenses doivent être présentées conformément aux postes de dépenses établis dans le budget prévisionnel annexé à la convention,

volet personnel					
nom du salarié	qualification	Montant du salaire et CS ou de l'indemnité	% du temps passé imputable au titre de la convention (1)	montant de la dépense imputable au titre de la convention	pièces justificatives conservées (à remplir obligatoirement)
				TOTAL	

(1) % de temps passé par le personnel affecté au programme doit être formalisé par un système d'enregistrement

TOTAL GENERAL

« Certifié exact par le Directeur du centre »
date et signature

VISA du comptable public
date et signature

A renvoyer à : FranceAgriMer
Direction Gestion des Aides
Unité OCM Pêche et Règlement Apicole
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

ANNEXE N°3

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

situation des dépenses des services de l'Etat et de FranceAgriMer

Année du programme : 201..

Service :

N° SIRET :

Description des actions	Montant total des dépenses effectuées	Montant des dépenses éligibles au remboursement du FEAGA	Support budgétaire de la dépense	Pièces justificatives conservées
TOTAL				

Certifié exact
Date et
signature

Visa du Comptable
public Date et
signature

A renvoyer à : FranceAgriMer
Direction Gestion des Aides
Unité OCM Pêche et Règlement Apicole
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

ANNEXE N°4

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

DEPENSES PREVISIONNELLES

Année du programme: 201

Dépenses prévues entre le 1er septembre 201 et le 31 août 201 (1)

CONSEIL GENERAL/REGIONAL DE

Description des actions présentées au titre du programme(2)	Montant de la dépense(3)	Montant de l'aide FEAGA sollicitée (50%)
TOTAUX		

Le Président du Conseil général/régional

Date et signature

- (1) Ces dépenses prévisionnelles concernent les mandats émis par la collectivité territoriale entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'exercice du programme concerné.
- (2) Joindre le budget prévisionnel du bénéficiaire.
- (3) Le montant de la subvention versée par la collectivité territoriale doit être impérativement explicité en apportant les éléments de calcul y afférents (assiette éligible, pourcentage de prise en charge ...)

A renvoyer à : FranceAgriMer
Direction Gestion des Aides
Unité OCM Pêche et Règlement Apicole
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex
avant le 1er mars de l'exercice

ANNEXE N°4bis

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (articles 105 à 110).

Situation des dépenses réalisées

Programme français année 201..

Conseil Régional de
Conseil Général de
N° SIRET :

Description de l'action	Dépense		Dépense éligible au FEAGA	Bénéficiaires	Pièces justificatives devant être exigées et conservées par la collectivité territoriale (factures, CR d'activité, bilans et comptes de résultats détaillés ...)
	Date et n° du mandat de paiement	Dépense totale			

NB/ joindre obligatoirement une copie de l'extrait de délibération relatif aux subventions, du ou des mandat (s) de paiement émis et, le cas échéant, de la (les) convention (s) signée(s) avec le(s) bénéficiaire(s) et un descriptif de l'action financée.

Visa du comptable public
Date, cachet, signature

Le président du conseil général / régional
Date, cachet, signature

Le président du Conseil général/régional certifie avoir pris connaissance des dispositions de la présente et tenir à disposition les pièces justificatives correspondantes aux dépenses

A renvoyer à : FranceAgriMer
Direction Gestion des Aides
Unité OCM Pêche et Règlement Apicole
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

ANNEXE N°5



Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des
produits de l'apiculture



MINISTÈRE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE

AIDE A LA TRANSHUMANCE

ANNEE 201

Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Date limite de dépôt à FranceAgriMer :
15 décembre 201
Unité OCM Pêche et Règlement Apicole

TSA 20002 - 93555
MONTREUIL
SOUS BOIS
Cedex

DEMANDEUR INDIVIDUEL

N° SIRET (obligatoire) :

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom.....

Prénoms Nom de jeune fille.....

Né(e) le à..... Département ou pays.....

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *:

* joindre une copie de l'attestation MSA

DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIÉTAIRES)

N° SIRET (obligatoire) :

Dénomination sociale

Forme juridique Date d'immatriculation :

Associés exploitants :

Nom de naissance	Prénom	Né(e) le	N° MSA
------------------	--------	----------	--------

M. Mme Mlle			
-------------------	-------	-------	-------

M. Mme Mlle			
-------------------	-------	-------	-------

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle

POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur :

Code postal Commune N° Tél.

Montant total de l'investissement présenté (HT) :euros

Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration :

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, **(faire apparaître le nombre total de ruches)**
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- devis ou factures pro forma du matériel prévu,
- présentation du projet,
- relevé d'identité bancaire (RIB).

TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tout terrain munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : certaines options peuvent être retenues lors de l'achat du chargeur
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg)
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicules destinés au transport des ruches (la paire)
- palettes (le nombre de palettes ainsi que le nombre de ruches par palettes doivent figurer sur le devis)
- débroussailleuse autotractée (**joindre une attestation sur l'honneur quant à son % d'utilisation pour l'activité apicole**),
- investissements relatifs à l'aménagement de sites de transhumance, réalisés par des entreprises spécialisées.
- balances électroniques interrogeables à distance.

- Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.
- Je m'engage à garder le matériel subventionné au moins trois ans.
- Je déclare être producteur de miel et/ou autres produits de la ruche.
- Je demande à bénéficier de l'aide à la transhumance.

- ◆ Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes.

- ◆ **J'atteste sur l'honneur :** - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire,
- **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires.**

Date _____ SIGNATURE* _____

*du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

ANNEXE N°6



Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des
produits de l'apiculture



MINISTÈRE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE

AIDE A LA RECONSTITUTION DU CHEPTEL ANNEE 201

Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 avril 201
Unité OCM Pêche et Règlement Apicole
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

DEMANDEUR INDIVIDUEL

N° SIRET (obligatoire) :

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles) Nom.....

Prénoms Nom de jeune fille.....

Né(e) le à..... Département ou pays

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *:

* joindre une copie de l'attestation MSA

DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIÉTAIRES)

N° SIRET (obligatoire) :

Dénomination sociale

Forme juridique Date d'immatriculation :

Associés exploitants :

Nom de naissance	Prénom	Né(e) le	N° MSA
------------------	--------	----------	--------

M. Mme Mlle			
-------------------	-------	-------	-------

M. Mme Mlle			
-------------------	-------	-------	-------

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle

POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur :

Code postal Commune N° Tél.

Montant total des achats prévus (HT) :euros

Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration :1/3

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- ☐ Dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches **avant les pertes**, (faire apparaître le nombre total de ruches)
- ☐ Dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches **après les pertes**, (faire apparaître le nombre total de ruches)
- ☐ Copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- ☐ Attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- ☐ Devis ou factures acquittées relatifs aux achats de reines et/ou d'essaims,
- ☐ Attestation de l'éleveur relative au lieu de production de reines et/ou d'essaims (annexe 7),
- ☐ Relevé d'identité bancaire (RIB),

DECLARATION DE PERTES

Nombre de colonies déclarées
avant les pertes

Nombre de colonies
déclarées
après les pertes

NATURE DES ACHATS ELIGIBLES

- reines
- essaims

DETAIL DES DEVIS OU FACTURES

Nombre de reines

Montant de la

dépense HT

Nombre d'essaims

Montant de la

dépense HT

- **Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.**
- Je demande à bénéficier de l'aide à la reconstitution du cheptel et déclare ne pas avoir déposé de demande d'aide au développement.
- Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes.
- **J'atteste sur l'honneur :**
 - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire,
 - **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires.**

Date	SIGNATURE*
*du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC	

Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

ANNEXE N° 7



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

**Programme communautaire
d'amélioration de la
production et de la commercialisation
des produits de l'apiculture**



FranceAgriMer

ATTESTATION D'ORIGINE DU CHEPTEL

Année 201

(à remplir par le fournisseur et à joindre obligatoirement à la demande d'aide)

Je soussigné (nom et prénom) :

Adresse :

Activité :

Atteste que le(s) devis(ou facture(s)) **joint(s)** établie(es) en faveur de :

Madame ou Monsieur (nom et prénom) :

Demeurant :

Activité :

Concerne

- **nombre de reines** :

- **race** :

- **lieu de production** :

- **prix unitaire** :€ HT

- **montant total devis (ou facture)**.....€ HT

- **n°**, **date**:

nombre d'essais :

race :

lieu de production :

prix unitaire ::.....€ HT

- montant total devis (ou facture):€ HT

-n°, date:

Total général des devis et/ou factures € HT

Assujettissement à la TVA : oui / non (rayer la mention inutile).

A

Le,

Signature du fournisseur

ANNEXE N° 8



MINISTÈRE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE, ET DE LA
PÊCHE

Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des
produits de l'apiculture

LAIDE AU DÉVELOPPEMENT

ANNÉE 201



Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 décembre 201

Unité OCM Pêche et Règlement Apicole

TSA 20002 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

DEMANDEUR INDIVIDUEL

N° SIRET (obligatoire) :

M. Mme Mlle (rayer les mentions inutiles)

Nom.....

Prénoms Nom de jeune fille.....

Né(e) le à..... Département ou pays

N° M.S.A ou affiliation AMEXA *:

* joindre une copie de l'attestation MSA

DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIÉTAIRES)

N° SIRET (obligatoire) :

Dénomination sociale

Forme juridique Date d'immatriculation :

Associés exploitants :

Nom de naissance

Prénom

Né(e) le

N° MSA

M. Mme Mlle

M. Mme Mlle

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) : M. Mme Mlle

POUR TOUS LES DEMANDEURS

Adresse du demandeur :

Code postal Commune N° Tél.

Montant total des achats prévus (HT) :euros

Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration :

1/3

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches (faire apparaître le nombre total de ruches),
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année du suivi des ruchers,
- attestation d'origine du cheptel (Annexe 7),
- attestation AMEXA ou MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- présentation du projet de développement,
- devis ou facture pro-forma,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

DETAIL DU PROJET

Nombre de ruches dernièrement déclarées
(A)

Projet de développement (minimum 30 ruches
+ 30 essaims et/ou reines)
(B)

Nombre de ruches total après développement
(A + B)

DETAIL DES DEVIS OU FACTURES

Nombre de ruches vides neuves

Montant de la
dépense HT

Nombre d'essaims
Montant de la
dépense HT

Nombre de reines
Montant de la
dépense HT

RAPPEL : Le financement ne s'effectue que sur des ruches complètes soit 1 ruche et 1 essaim ou 1 ruche et 1 reine.

- **Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.**
- Je demande à bénéficier de l'aide au développement.
- Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes.
- **J'atteste sur l'honneur :**
 - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire,
 - **que je ne bénéficie pas d'autres aides spécifiques communautaires**

Date	SIGNATURE*

*du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

ANNEXE N° 9

MINISTÈRE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE

Programme communautaire d'amélioration de la
production et de la commercialisation des
produits de l'apiculture

AIDE AUX RUCHERS ECOLES

ANNEE 201

Règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007



Date limite de dépôt à FranceAgriMer : 15 décembre 201

Unité OCM Pêche et Règlement Apicole

TSA 20002 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

DEMANDEUR

N° SIRET (obligatoire) :

Dénomination sociale

Forme juridique Date de création :

Nom et prénom du Directeur :

Nom et prénom du responsable pédagogique :

Adresse :

.....

.....

Code postal Commune

N° Tél. obligatoire de la personne en charge du dossier :

Adresse mail :

Montant total de l'investissement présenté (HT) :euros

Nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration :

DOCUMENTS A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- présentation du rucher école,
- statuts du rucher école,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé visé par le trésorier du rucher école,
- dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches, (faire apparaître le nombre total de ruches)
- copie du cahier ou du registre d'élevage relatif à la dernière année du suivi des ruchers,
- calendrier de formation indiquant le nombre d'heures de cours théoriques et pratiques, les dates de sessions, les différents thèmes de formation, le nombre d'intervenants et/ou d'enseignants, (annexe 10)
- devis ou facture pro-forma,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

TYPE DE MATERIEL ENVISAGE (matériel neuf)

- ruches et ses équipements,
 - matériel d'élevage,
 - essaims,
 - reines,
 - nourrissage,
 - supports pédagogiques : manuels d'initiation et/ou de perfectionnement, vidéoprojecteur, écran.
-
- **Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions réglementaires exposées dans la notice jointe.**
 - Je demande à bénéficier de l'aide l'aide aux ruchers école.
 - Je déclare accepter et faciliter les contrôles et respecter les obligations prescrites par l'autorité administrative pour vérifier le bien fondé des présentes demandes.
 - **J'atteste sur l'honneur :**
 - l'exactitude des renseignements fournis sur l'ensemble de ce formulaire,
 - que les investissements pour lesquels l'aide est demandée ne bénéficient pas d'un financement public local (région, département, commune).

Date	SIGNATURE

Je suis informé que conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle. Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête. Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans. La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

ANNEXE N° 10

AIDE AUX RUCHERS ECOLE

CALENDRIER DE FORMATION

*(cette annexe doit être présentée sous la forme d'un calendrier prévisionnel lors du dépôt de la demande d'aide et actualisée sous la forme d'un calendrier des formations **réalisées lors du dépôt des justificatifs de paiement**)*

ANNEE 201

Nom du rucher école :

Responsable :

Qualification :

DATES DE SESSIONS	HEURES DE COURS	COURS THEORIQUES	COURS PRATIQUES	REONSABLE PEDAGOGIQUE	QUALIFICATION

Date

Signature du responsable

NOTICE EXPLICATIVE A L'USAGE DES APICULTEURS

PROGRAMME APICOLE 2011/2013

Le programme communautaire relatif à l'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (RCE 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007), a permis la mise en place d'aides en faveur des apiculteurs.

- **l'aide à la transhumance** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre pour chaque année du programme triennal** (15 décembre 2010 pour le programme 2011, 15 décembre 2011 pour le programme 2012, 15 décembre 2012 pour le programme 2013)
- **l'aide à la recstitution du cheptel** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 avril de chaque année du programme triennal**
- **l'aide au développement** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre pour chaque année du programme triennal** (15 décembre 2010 pour le programme 2011, 15 décembre 2011 pour le programme 2012, 15 décembre 2012 pour le programme 2013)
- **l'aide au rucher école** : date limite de dépôt de la demande d'aide **le 15 décembre pour chaque année du programme triennal** (15 décembre 2010 pour le programme 2011, 15 décembre 2011 pour le programme 2012, 15 décembre 2012 pour le programme 2013)

Cette notice reprend la procédure à suivre pour présenter une ou des demandes d'aide.

Tout demandeur d'aide est tenu d'avoir une immatriculation SIRET (N° à 14 chiffres). Cet identifiant conditionnera le traitement des dossiers et le paiement de l'aide.

En conséquence, **le n° SIRET doit être obligatoirement mentionné** sur toutes les demandes d'aide.

Si un apiculteur dépose 2 demandes d'aide, il devra présenter **2 dossiers complets**. Il n'y a pas de transfert de pièces justificatives d'un dossier à l'autre.

Le registre d'élevage est exigé pour toutes les demandes d'aides. Nous vous rappelons que ce document est obligatoire et doit comporter les informations prévues par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, à savoir et au minimum :

- ▶ l'identification de l'exploitation : nom, prénom ou raison sociale, n° d'apiculteur, adresse du siège social de l'exploitation, n° de téléphone. Cette page de garde doit être jointe aux pages de suivi du rucher.
- ▶ le classement des services vétérinaires
- ▶ l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s)
 - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche.

Ces mentions peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte les indications de la date de début ou de la période de traitement.

Les dossiers de demande d'aide sont à envoyer par **courrier recommandé avec demande d'accusé réception** (aucun dossier reçu par mail ni par fax ne sera recevable) à :

**FranceAgriMer,
Direction Gestion des Aides
Unité OCM Pêche et Règlement Apicole
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**

RAPPEL :

L'attention des apiculteurs est attirée sur la nécessité de présenter des documents lisibles au service compétent de l'Etablissement.

AIDE A LA TRANSHUMANCE

■ **Vous êtes apiculteur producteur de miel et/ou autres produits de la ruche, vous pouvez déposer une demande d'aide à la transhumance si :**

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous détenez un minimum de 70 ruches,
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500 € hors taxes de dépenses éligibles**.

■ **Pour déposer une demande d'aide vous devez :**

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (**annexe 5**) pour l'année en cours
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, (faire apparaître le nombre total de ruches)
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- l'attestation de l'AMEXA ou de la MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC,
- la présentation du projet,
- le devis ou la facture pro forma du matériel prévu
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à FranceAgriMer, Direction Gestion des Aides, Unité OCM Pêche et Règlement Apicole, à l'attention de **Valérie Oberti**, TSA 20002 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 décembre au plus tard pour chaque année du programme triennal

- ▶ le 15 décembre 2010 pour le programme 2011,
- ▶ le 15 décembre 2011 pour le programme 2012,
- ▶ le 15 décembre 2012 pour le programme 2013.

Attention, une seule demande d'aide à la transhumance par apiculteur ne peut être retenue pour le programme triennal 2011/2013.

■ **Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :**

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. *Un calcul prorata temporis peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage. En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.*

Les investissements concernés sont les suivants (**les frais de transport ne sont pas éligibles**) :

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : certaines options peuvent être retenues lors de l'achat du chargeur,
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- plateau pour véhicule adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicule (la paire),
- palettes, (nombre limité au nombre de ruches figurant sur la dernière DSV)
- débroussailleuse autotractée,
- investissements portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance.

Investissements éligibles	<i>Rampes</i>	<i>Grue</i>	<i>Remorque pour le transport de ruches</i>	<i>Chargeur</i>	<i>Plateau</i>
Plafond de dépense éligible	800 € HT la paire	11 110 € HT	3 600 € HT	17 930 € HT	4 950 € HT

Investissements éligibles	<i>Palettes</i>	<i>Débroussailleuse</i>	<i>Aménagement de sites</i>	<i>Balance</i>
Plafond de dépense éligible	25 € HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

■ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles repris dans le tableau ci-dessus.

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre pour chaque année du programme triennal et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excédera pas :

- 4 600 € HT si vous avez entre 70 et 150 ruches
- 23 000 € HT si vous avez 151 ruches et plus

Dans le cas d'un GAEC, les plafonds de dépenses pouvant faire l'objet de la subvention peuvent être multipliés au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2 exploitations.

■ La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

- ▶ le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- ▶ le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- ▶ le 31 août 2013 pour le programme 2013.

■ L'instruction du dossier

Votre dossier sera examiné par le groupe de travail du comité de pilotage du programme apicole.

Une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer à l'issue de ce groupe de travail. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

■ Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août de chaque année du programme**, dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 500 € HT éligibles

AIDE A LA RECONSTITUTION DU CHEPTEL

■ Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide à la reconstitution du cheptel si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous détenez un minimum de 70 ruches,
- vous avez un taux de perte de votre cheptel > ou égal à 30 %,
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500 € hors taxes de dépenses éligibles**,
- **vous n'avez pas déposé de demande d'aide au développement.**

■ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (**annexe 6**) pour l'année en cours
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- la déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi) attestant du nombre de ruches **avant les pertes**, (faire apparaître le nombre total de ruches)
- la déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi) attestant du nombre de ruches, **après les pertes**, (faire apparaître le nombre total de ruches)
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- l'attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- l'attestation de l'éleveur relative au lieu de production des essaims et des reines (annexe 7),
- le devis ou la facture pro forma,
- un Relevé d'identité bancaire (RIB).

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à FranceAgriMer, Direction Gestion des Aides, Unité OCM Pêche et Règlement Apicole, à l'attention de **Valérie Oberti**, TSA 20002 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 avril au plus tard de chaque année du programme triennal.

■ Les achats susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Achats éligibles	<i>Reine</i>	<i>Essaim</i>
Forfait	8 € HT	30 € HT

■ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide de FranceAgriMer s'élève à une prise en charge forfaitaire de 8 € par reine et de 30 € par essaims dans la limite de 200 unités (essaims et/ou reines). Le nombre d'essaims et/ou reines pris en charge ne pourra excéder le nombre de pertes de cheptel enregistré.

■ **La période de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août 2010 de chaque année du programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

- ▶ le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- ▶ le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- ▶ le 31 août 2013 pour le programme 2013.

■ **L' instruction du dossier**

Une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

■ **Le versement de la subvention**

L'aide vous sera versée après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août de chaque année du programme triennal**, dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 500 € HT.

AIDE AU DEVELOPPEMENT

■ Vous êtes apiculteur, vous pouvez déposer une demande d'aide au développement si :

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous détenez un minimum de 70 ruches et un maximum de 300 ruches,
- vous avez un projet d'agrandissement d'au moins 30 ruches et de 30 essaims,

Attention, si vous sollicitez une demande d'aide au développement, vous ne pourrez pas déposer une demande d'aide à la reconstitution du cheptel.

■ Pour déposer une demande d'aide vous devez :

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (annexe 8)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- la dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches, (faire apparaître le nombre total de ruches)
- présentation du projet de développement,
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- attestation d'origine du cheptel (Annexe 7),
- l'attestation de l'AMEXA ou de cotisation de solidarité MSA certifiant le paiement des cotisations pour l'exercice en cours,
- le devis ou la facture pro forma,
- un Relevé d'identité bancaire (RIB).

- Adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à FranceAgriMer, Direction Gestion des Aides, Unité OCM Pêche et Règlement Apicole à l'attention de **Valérie Oberti**, TSA 20002, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 décembre pour chaque année du programme triennal au plus tard,

- ▶ le 15 décembre 2010 pour le programme 2011,
- ▶ le 15 décembre 2011 pour le programme 2012,
- ▶ le 15 décembre 2012 pour le programme 2013.

■ **Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :**

Les investissements concernés sont les suivants (**les frais de transport ne sont pas éligibles**) :

- Ruches vides neuves,
- Essaims.
- Reines

Investissements éligibles	<i>Ruche vide neuve</i>	<i>Essaim</i>	<i>Reine</i>
Forfait	20 € HT	30 € HT	8 € HT

■ **Le montant de l'aide**

Le montant de l'aide s'élève à une prise en charge forfaitaire de 20 € par ruche, de 30 € par essaim et 8 € par reine. Le financement s'effectue sur des ruches complètes soit 1 ruche ET 1 essaim ou 1 ruche ET 1 reine. L'aide ne peut pas être octroyée pour des ruches seules.

Exemple : Pour un agrandissement de 30 ruches, la demande peut porter sur :

- soit 30 ruches + 30 essaims
- soit 30 ruches + 30 reines
- soit 30 ruches + 15 essaims +15 reines.

■ **La période de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

- le 31 août 2011 pour le programme 2011,
- le 31 août 2012 pour le programme 2012,
- le 31 août 2013 pour le programme 2013.

■ **L'instruction du dossier**

Votre dossier sera examiné par le comité de pilotage du programme apicole réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

■ **Le versement de la subvention**

L'aide vous sera versée après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août de chaque année du programme**, dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs.

Aucune aide ne sera versée pour une réalisation inférieure à 30 ruches et 30 essaims.

AIDE AUX RUCHERS ECOLES

■ **Vous êtes le Président d'un rucher école, vous pouvez déposer une demande d'aide si :**

- Le rucher école détient au minimum 10 ruches,
- Le rucher école assure au minimum 35 heures de cours par session annuelle d'initiation et/ou de perfectionnement,
- La demande d'aide correspond à un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500 € hors taxes de dépenses éligibles.**

■ **Pour déposer une demande d'aide vous devez :**

- compléter le formulaire de demande d'aide ci-joint (annexe 9)
- joindre à votre demande d'aide les documents suivants :

- une présentation du rucher école,
- les statuts du rucher école,
- les bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé visé par le trésorier du rucher école,
- la dernière déclaration enregistrée par l'organisme ou le service compétent (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches, (faire apparaître le nombre total de ruches)
- la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers,
- un calendrier prévisionnel de formation indiquant, le nombre d'heures de cours théoriques et pratiques, les dates de sessions, les différents thèmes de formation, le nombre d'intervenants et/ou d'enseignants ainsi que le nombre de participants (annexe 10),
- les devis ou factures pro forma,
- un Relevé d'identité bancaire (RIB).

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à FranceAgriMer, Direction Gestion des Aides, Unité OCM Pêche et Règlement Apicole à l'attention de **Valérie Oberti**, TSA 20002, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

le 15 décembre pour chaque année du programme triennal au plus tard :

- ▶ le 15 décembre 2010 pour le programme 2011,
- ▶ le 15 décembre 2011 pour le programme 2012,
- ▶ le 15 décembre 2012 pour le programme 2013.

■ Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf**.

Les investissements concernés sont les suivants (**les frais de transport ne sont pas éligibles**) :

- Ruches et ses équipements
- Matériel d'élevage
- Essaims
- Reines
- Nourrissement
- Supports pédagogiques : manuels d'initiation et/ou de perfectionnement, vidéoprojecteur, écran)

■ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé.

Le taux de participation annuel sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre de chaque année du programme et des crédits annuels nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide, n'excédera pas **4 000 € HT**.

■ La période de réalisation de l'investissement

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque programme triennal. En conséquence, les programmes d'investissements doivent être entièrement réalisés (factures acquittées) au plus tard :

- ▶ le 31 août 2011 pour le programme 2010/2011,
- ▶ le 31 août 2012 pour le programme 2011/2012,
- ▶ le 31 août 2013 pour le programme 2012/2013.

■ L'instruction du dossier

Votre dossier sera examiné par le comité de pilotage du programme apicole réuni en formation restreinte. A l'issue de ce comité, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

■ Le versement de la subvention

L'aide vous sera versée après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer avant le **31 août de chaque année du programme**, dernier délai, des factures dûment acquittées par les fournisseurs ainsi que du calendrier des formations réalisées visé par le responsable du rucher école et du responsable pédagogique.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 500 € HT éligibles.